

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme

11 cours Jacques Offenbach

26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire
du 15 décembre 2022 – 20^{ème} à 27^{ème} résolutions

MAZARS
109 rue Tête d'Or
69006 LYON

S.A.S au capital de 5 986 008 €
351 497 649 RCS Lyon

Société par Actions Simplifiée inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Lyon-Riom

DELOITTE & ASSOCIES
106 cours Charlemagne
69002 LYON

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme

11 cours Jacques Offenbach

26000 VALENCE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire
du 15 décembre 2022 - 20^{ème} à 27^{ème} résolutions

A l'assemblée générale de la société Amplitude Surgical,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opération suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription ;

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20ème résolution), (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier (21ème résolution), (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre, de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (22ème résolution), (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la 24ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21ème et 22ème résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale, la compétence pour décider de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à (a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique, ou à (b) des prestataires de services d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis (25^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société au moment de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 27^{ème} résolution, excéder 600.000 euros au titre des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 600.000 euros au titre de la 20^{ème} résolution ;
- 250.000 euros au titre de chacune et de l'ensemble des 21^{ème}, 22^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 27^{ème} résolution, excéder 300 millions d'euros au titre des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 300 millions d'euros au titre de la 20^{ème} résolution ;
- 150 millions d'euros au titre de chacune des 21^{ème}, 22^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 21^{ème}, 22^{ème}, et 24^{ème} résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises au titre de la 25^{ème} résolution serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %. Pour autant, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de cette décote maximale ;

- de plus, concernant la 25^{ème} résolution, comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger, qui investissent régulièrement dans les domaines des technologies dédiées au secteur médical, biotechnologique, pharmaceutique, ou à des prestataires de services d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème} et 26^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ème}, 22^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 8 novembre 2022

Les commissaires aux comptes

MAZARS



Severine HERVET

DELOITTE & ASSOCIÉS



Jean-Marie LE JÉLOUX